PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES JIMG/AG

ARRETE

n° du 28 JUIL 1999 portant prescriptions complémentaires aux installations de combustion de la Chaufferie de la Porte de Bâle (rejets à l'atmosphère), exploitée par le Syndic ETIGE LOGEMENT, 5a Porte de Bâle à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées :
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992, autorisant ETIGE LOGEMENT agissant en tant que Syndic de la Chaufferie de la Porte de Bâle à exploiter 5a Porte de Bâle à MULHOUSE, une chaufferie d'une puissance totale de 40 MW :
- **VU** le rapport du 1er juin 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 1er juillet 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant de la Chaufferie de la Porte de Bâle des prescriptions complémentaires visant à compléter et remplacer les dispositions imposées par l'autorisation d'exploiter du 19 août 1992, en matière de valeurs limites de rejets polluants à l'atmosphère et mesure périodique de la pollution rejetée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberte Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er

ETIGE LOGEMENT, 9 rue du Général de Gaulle, BP 18, 68400 RIEDISHEIM, agissant en tant que Syndic de la Chaufferie porte de Bale, et considéré à ce titre comme « exploitant » des installations, est tenu de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations de combustion de la Chaufferie porte de Bale, sise 5 a Porte de Bâle à MULHOUSE

Article 2 -

Les dispositions des articles :

- 3.3 Vitesse d'éjection des gaz de combustion,
- 3.5 Condition de rejets,
- 8.3 Contrôle des rejets atmosphériques,

de l'arrêté préfectoral n°98926 du 19 août 1992 sont abrogées.

<u>Article 3 – Vitesse d'éjection des effluents à l'atmosphère – Valeurs limites de rejets dans les effluents gazeux</u>

Sur les effluents rejetés, les valeurs limites d'émission et vitesse d'éjection applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Ces valeurs sont définies au tableau suivant :

PARAMETRES	GAZ NATUREL	FUEL LOURD T.B.T.S. (très basse teneur en soufre)
Vitesse d'éjection en marche		
continue normale	5	9
m/s		
Oxydes de soufre en SO ₂	35	2000
mg/Nm³	33	2000
Oxydes d'azote en équivalent NO2		
• au 1er janvier 2000		
mg/Nm³	225	825
Poussières		
au 1 ^{er} janvier 2002	5	100
mg/Nm³		

⇒ <u>Dispositions particulières en ce qui concerne les émissions de NOX</u>

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote; il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables, après en avoir préalablement informé le préfet.

En cas d'impossibilité de transformation il devra le justifier au préfet.

⇒ <u>Dispositions particulières en ce qui concerne les émissions de poussières</u>

Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les gaz de combustion ne devront pas contenir , en marche normale , plus de :

- 0,250 gramme de poussière/thermie de combustible consommé au foyer (710 grammes de poussière/heure), pour chaque générateur fonctionnant au fuel lourd Très Basse Teneur en Soufre (mise en service au 1^{er} janvier 1976). En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures/an ou bien 0,5 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an.
- 0,200 gramme de poussière/thermie de combustible consommé au foyer (570 grammes de poussière/heure), pour chaque générateur fonctionnant au gaz naturel (mise en service après 1^{er} janvier 1984).

 En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,5 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an.

Article 4 – Mesure périodique de la pollution rejetée à l'atmosphère

4.1. Mesures en discontinu

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé, sur les effluents rejetés à l'atmosphère par ses installations de combustion, trois contrôles annuels :

- 1 contrôle pendant la période de chauffe ETE,
- 2 contrôles pendant la période de chauffe HIVER, en début et en milieu de cette période.

.../...

Les paramètres mesurés seront :

- débit
- vitesse d'éjection des gaz
- oxygène
- oxydes de soufre
- trioxydes de soufre
- · oxydes d'azote
- dioxyde d'azote
- poussières
- monoxyde de carbone
- composés organiques volatils
- HAP
- métaux et composés de métaux

Les 2 derniers paramètres n'étant à rechercher que pendant les analyses à effectuer pendant la période de chauffe HIVER, et en utilisation de fuel lourd.

Pour les mesures en discontinu, les résultats de chacune des campagnes de mesure doivent montrer que les valeurs limites d'émissions ne sont pas dépassées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

4.2. <u>Mesures en continu des émissions de poussières</u>

A compter du 1er janvier 2001.

Pendant la période d'utilisation du fuel lourd, les rejets de poussières des générateurs utilisant ce combustible, seront évalués en continu (opacimètre par exemple).

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont à vérifier à intervalles réguliers. Les instruments de mesure de la concentration en poussières subissent un calibrage (réalisation de mesures gravimétriques et examen de leur fonctionnement à intervalles réguliers appropriés).

Pour les mesures en continu, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- a) que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- b) 97 % des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

4.3. Transmission des résultats

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les résultats des mesures en discontinu des émissions de polluants et de l'oxygène sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures font l'objet de comptes-rendus périodiques à l'inspection des installations classées. Ces comptes-rendus sont accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés ; ils font état de l'exploitation des résultats des mesures en continu.

En cas de phase d'éventuel dépassement, des précisions et commentaires seront transmis en accompagnement des résultats d'analyse ou des comptes-rendus d'évaluation en continu.

4.4. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eau souterraine, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations, <u>ou dispenser</u> de certains contrôles prévus dans le présent arrêté, en fonction des résultats obtenus.

Les frais engendrés pour le respect des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

2 8 JUIL, 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Clivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation Pour la Préfet et par délégation Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.